Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

ARRETE n° 2026-203

Objet : Modalités de mise en œuvre du vote électronique pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment la section 6 du chapitre Ier du livre II de sa partie règlementaire,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu l'arrêté n°2025-139 du 26 septembre 2025 décidant de recourir au vote électronique par internet pour l'élection du 10 décembre 2026 des représentants du personnel au sein des instances représentatives du personnel, placées auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73),

Considérant que le Cdg73 a en charge l'organisation des élections des représentants du personnel appelés à siéger au sein des instances consultatives, à savoir les commissions administratives paritaires des trois catégories hiérarchiques (A, B et C), la commission consultative paritaire et le comité social territorial compétent pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents,

Considérant que l'article R211-506 du CGFP impose que les modalités d'organisation du vote électrique soient prévues par arrêté de l'autorité territoriale organisatrice des scrutins, après avis du comité social territorial compétent,

Considérant que le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour les cinq scrutins,

Vu l'avis du comité social territorial du 22 octobre 2026,

ARTICLE 1 : MODALITE D'EXPRESSION DES SUFFRAGES

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026 organisées conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PERIODE DE VOTE

Calendrier et déroulement des opérations électorales

Date limite de publicité des listes électorales par voie d'affichage dans les locaux du Cdg73 : 4 octobre 2026 au plus tard. Elles pourront être consultées tous les jours à l'accueil du Cdg73 aux horaires d'ouverture de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

Les agents auront jusqu'au 14 octobre 2026 pour vérifier les listes électorales et porter réclamations sur les inscriptions, omissions ou radiations de ces listes. Le Cdg73 statuera sur les éventuelles réclamations.

Date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales au Cdg73 : 22 octobre 2026 au plus tard à 17h00.

Date limite d'affichage des listes de candidats : 24 octobre 2026 au plus tard.

Cdg 73 • Parc d'activités Alpespace • 113, voie Albert Einstein • Francin • 73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04 79 70 22 52 • Fax : 04 79 70 84 84 • www.cdg73.fr • contact@cdg73.fr

Horaires d'ouverture et de clôture des scrutins

La période de vote ne peut être inférieure à 72 heures, ni excéder 8 jours.

Les opérations de vote électronique se dérouleront sur la période comprise entre le 3 décembre 2026 à 9 heures et le 10 décembre 2026 à 16 heures 30, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin (délai de grâce) fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET SECURISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET EXPERTISE INDEPENDANTE

La mise en place du vote électronique est confiée à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : « EKLESIO une marque de SLIB », sis 21 rue de La Boétie – 75008 PARIS.

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions règlementaires du CGFP par le cabinet LEHM Expertise.

Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mentionné aux articles R. 211-557 à R. 211-558 du CGFP, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage prévues par l'article R. 211-580 du CGFP.

Le système de vote électronique mis en place devra garantir :

- la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales,
- la sécurité des moyens d'authentification des électeurs,
- l'émargement électronique,
- l'enregistrement et le dépouillement des votes,
- la traçabilité des opérations électorales.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE

Une cellule de supervision technique est créée, chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.
Cette cellule comprend :

- deux représentants du Cdg73,
- un représentant des organisations syndicales ayant déposé une candidature,
- l'expert indépendant visé à l'article R. 211-518 du CGFP et mentionné à l'article 3 du présent arrêté,
- un représentant de la société « Eklesio une marque de Slib », prestataire de vote électronique.

Un arrêté ultérieur précisera la composition de cette cellule de supervision technique.

La cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

- accéder à la liste électorale,
- accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes,
- constater l'intégrité du système de vote électronique.

La cellule de supervision technique porte ses constats à la connaissance du président du bureau de centralisation du vote électronique.

La cellule de supervision technique est rendue destinataire des questions des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ASSISTANCE

La société SLIB, met à la disposition du Cdg73 un centre d'assistance disponible 24H/24 et 7J/7 du 3 décembre 2026 au 10 décembre 2026 accessible depuis un numéro gratuit qui sera communiqué sur le site de vote ainsi que sur les courriers transmis aux électeurs.

Ce centre d'assistance est en charge :

- d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote,
- de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

Cette prestation d'assistance comprendra :

- l'ouverture et la mise à disposition d'un numéro vert dédié,
- l'accueil personnalisé des appels,
- l'identification stricte et normée de l'appelant,
- la qualification de la demande,
- le traitement de la demande.

ARTICLE 6 : BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE ET BUREAU DE CENTRALISATION DU VOTE ELECTRONIQUE

Un bureau de vote est ouvert pour chaque scrutin (CAP A, CAP B, CAP C, CCP et CST).

Un bureau de centralisation du vote électronique est créé afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

Les bureaux de vote électronique et le bureau de centralisation du vote électronique comprennent :

- un président et un secrétaire, désignés par le président du Cdg73,
- un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature,
- un délégué et un suppléant, désignés, pour le bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par le président du Cdg73.

Un arrêté ultérieur précisera la composition des bureaux de votre électronique et du bureau de centralisation du vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de centralisation du vote électronique sont chargés de :

- contrôler la régularité du scrutin,
- s'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales,
- assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de centralisation du vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

- établir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges,
- assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents,
- proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de centralisation du vote électronique exerce :

- parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-539 et R. 211-542 du CGFP,
- en lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-541, R. 211-551, R. 211-552 et R. 211-573 à R. 211-575 du CGFP.

Le bureau de centralisation de vote électronique est compétent pour :

- Avant le début du scrutin :
 - procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement mentionnée à l'article R. 211-545 du CGFP, en vue des opérations de dépouillement,
 - s'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 du CGFP,
 - vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges,
 - procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement,
- En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :
 - après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde,
 - après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique,
 - en cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement,
- Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :
 - s'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes,
 - contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique,
 - procéder au dépouillement automatique,
 - s'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal,
 - contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique,
 - procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement,
 - établir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres des bureaux de vote électronique.

Le bureau de centralisation du vote électronique est également compétent pour superviser les opérations d'approbation et de publication en ligne des résultats par les bureaux de vote électronique, en s'assurant de la signature du procès-verbal de résultat du scrutin par chaque bureau de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de centralisation du vote électronique, bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

La présence des membres des bureaux de vote et du bureau de centralisation est requise pour la formation.

Cette formation animée par la société SLIB se déroulera le lundi 2 novembre 2026 à 17h30 dans les locaux du Cdg73 et par visio conférence.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DE CHAQUE COUPLE COMPOSE D'UNE CLE PUBLIQUE DE CHIFFREMENT ET DE SA CLE PRIVEE DE DECHIFFREMENT AINSI QUE MODALITES DE REPARTITION DES FRAGMENTS DE CHAQUE CLE PRIVEE DE DECHIFFREMENT

En application de l'article R511-545 du CGFP, au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués uniquement aux membres de ce bureau dans les conditions prévues à l'article R. 211-545 du CGFP.

Les personnels techniques du Cdg73 et, le cas échéant, du prestataire de vote électronique, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peuvent pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires.

A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée au président du Cdg73 en vue de leur archivage.

Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de centralisation du vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle du Cdg73.

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de centralisation du vote électronique et d'au moins deux délégués.

Lorsque le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué ou de son suppléant.

La réunion de scellement sera animée par le prestataire de vote électronique. Elle aura lieu le mercredi 2 décembre 2026 à 18 heures.

ARTICLE 8 : MODALITES D'AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES ET DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI AUX AGENTS

Listes électorales

Les listes électorales seront affichées et consultables au Cdg73 conformément à la règlementation.

Un extrait des listes électorales mentionnant les noms des électeurs de chaque collectivité ou établissement public sera affiché dans les mêmes conditions par chaque employeur.

Candidatures et professions de foi

Les candidatures seront publiées sur le site internet du Cdg73 et affichées dans les locaux du Cdg73 conformément à la règlementation au plus tard le 24 octobre 2026.

En cas de non-éligibilité d'un ou plusieurs candidats les listes de candidature pourront être modifiées dans les délais règlementaires, au plus tard dans les 8 jours suivant la date limite de dépôt des listes, soit le 30 octobre 2026 au plus tard.

Les candidatures et professions de foi font l'objet d'une transmission aux électeurs sur support papier au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, soit le 18 novembre 2026.

L'ordre de présentation des listes de candidats et des professions de foi sera fixé par tirage au sort.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ACCES AU VOTE POUR LES ELECTEURS NE DISPOSANT PAS D'UN POSTE INFORMATIQUE SUR LEUR LIEU DE TRAVAIL

Le vote pourra se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnel et personnel (PC, MAC), smartphone, tablette. La navigation est optimisée pour une utilisation maximale depuis un smartphone ou une tablette.

La solution est par ailleurs compatible avec de nombreux navigateurs (tels que Internet explorer, Firefox, Safari, Opera, Chrome, navigateur internet à Android et à BlackBerry OS). De plus, l'application respecte les normes d'accessibilité aux malvoyants.

Au Cdg73, un poste dédié au vote sera mis à disposition des électeurs dans un local aménagé à cet effet, et accessible pendant les heures d'ouverture du Cdg73 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h).

La durée de la mise à disposition de ce poste sera identique à la période durant laquelle le vote électronique est ouvert (du 3 décembre 2026 à 9 heures au 10 décembre 2026 à 16 heures 30).

Tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour utiliser l'équipement informatique dédié.

L'administration, la collectivité territoriale ou l'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées.

ARTICLE 10 : MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI AU CDG73

Les professions de foi seront envoyées par voie électronique à l'adresse electionsprofessionnelles2026@cdg73.fr, par les organisations syndicales. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi.

Le président du Cdg73 ou le service habilité en accuse réception par retour de courriel.

Les organisations syndicales devront également transmettre par voie électronique au Cdg73 leur logo qui devra être au format JPEG.

La date limite de transmission des professions de foi et des logos des organisations syndicales est fixée au 22 octobre 2026 à 17 heures au plus tard.

Les professions de foi seront au format d'une page A4 recto verso sur papier blanc. Celles-ci devront être au format PDF avec une taille maximale de 2 MO.

Les listes de candidatures, quant à elles, devront être déposées directement au Cdg73, contre récépissé.

ARTICLE 11 : MODALITES DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Information et moyens mis à disposition des électeurs

Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, chaque électeur reçoit par courrier postal ou en main propre contre signature :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales,
- un moyen d'authentification personnel, transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité, lui permettant de participer au scrutin,
- le cas échéant, un document du prestataire de vote électronique décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-553 du CGFP, le délai de quinze jours prévus ne s'applique pas à l'agent qui acquiert tardivement la qualité d'électeur, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 211-528 du CGFP.

Lorsque le contrôle de l'accès des électeurs au système de vote électronique repose sur plusieurs codes secrets, ceux-ci sont transmis au moyen d'autant de canaux de communication indépendants qu'il y a de codes secrets. Lorsqu'un mécanisme de recouvrement d'accès est mis en œuvre pour les électeurs ne disposant plus de leur moyen d'authentification, ce mécanisme doit garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui requis pour la transmission initiale de ce moyen d'authentification.

La société SLIB expédiera via l'employeur de l'électeur, un courrier comprenant son identifiant personnel et confidentiel ainsi que les explications nécessaires au vote électronique.

Afin de générer un mot de passe permettant le vote, un code DEFI sera demandé à l'électeur. Ce code correspond à l'année de naissance et au département de naissance de l'électeur.

Pour recevoir son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les éléments suivants :

- l'identifiant reçu par courrier
- le code DEFI
- le numéro de téléphone mobile sur lequel il souhaite recevoir son mot de passe.

Expression du vote et émargement

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout équipement informatique permettant l'accès à internet et répondant à des exigences de sécurité minimales.

Le vote électronique peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures ni supérieure à huit jours.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur se conforme à la procédure d'authentification, qui permet au système de vote électronique de vérifier l'identité de l'électeur, de contrôler son droit à voter et de l'autoriser à voter.

Après que l'électeur a voté, la procédure d'authentification interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même identifiant ou de consulter le vote émis.

Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur.

L'électeur accède également, le cas échéant, et dans les mêmes conditions d'affichage simultané, aux sigles des organisations syndicales candidates.

Il est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

La possibilité d'un vote blanc est proposée à l'électeur sur la même page que les candidatures.

Le vote sélectionné apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit sa modification ou sa suppression.

Le vote exprimé est anonyme. Le bulletin de vote est chiffré par la clé publique de chiffrement, sur l'équipement informatique utilisé par l'électeur. Le bulletin de vote chiffré est inséré dans l'urne électronique mentionnée à l'article R. 211-512 du CGFP, où il est conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

Le vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

En outre, l'électeur dispose de la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote.

Protection du système de vote pendant le scrutin

Durant la période de vote, l'intégrité de l'urne électronique, ainsi que celle du compteur de votes et de la liste d'émargement de chaque scrutin sont garanties.

L'urne et le compteur de votes, d'une part, et la liste d'émargement, d'autre part, ne peuvent être modifiés respectivement que par l'ajout d'un bulletin de vote et par l'ajout d'un

émargement, à la condition que le vote émane d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article R. 211-562 du CGFP.

Durant la période de vote :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles,
- la liste d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote électronique du scrutin, aux membres du bureau de centralisation du vote électronique auquel est rattaché le bureau de vote électronique, uniquement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Toute utilisation de la liste d'émargement à d'autres fins ou toute extraction de celle-ci de nature à révéler le choix d'électeurs nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, est interdite,
- les listes d'émargement et les compteurs de votes de tous les scrutins sont accessibles aux membres de la cellule de supervision technique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin,
- il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données.

Le bureau de centralisation du vote électronique, les bureaux de vote électronique et la cellule de supervision technique sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Cette information peut s'appuyer sur un mécanisme d'alerte automatique.

Le système de vote électronique conserve la trace horodatée de toute intervention.

ARTICLE 12 : CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES ET CONSERVATION DES DONNEES

Dépouillement et clôture des opérations électorales

A l'expiration du délai mentionné à l'article R. 211-563 du CGFP, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.

La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du bureau de centralisation du vote électronique et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.

Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, afin d'être porté au procès-verbal de résultat du scrutin.

Le bureau de centralisation du vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

Le dépouillement est clos par décision du président du bureau de centralisation du vote électronique.

Le système de vote électronique est scellé après cette décision.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, dans le cas où le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R. 211-549 du CGFP, la procédure de décompte des votes doit pouvoir être exécutée de nouveau.

Le secrétaire du bureau de centralisation du vote électronique établit un procès-verbal de résultat du scrutin, contresigné par le président et les délégués de listes du bureau, dans lequel sont consignées :

- les constatations faites au cours des opérations de vote,
- l'édition sécurisée du décompte des voix et l'attribution des sièges.

Le secrétaire du bureau de centralisation du vote électronique établit le procès-verbal des opérations électorales, contresigné par le président et les délégués du bureau, dans lequel sont consignées :

- les observations des membres du bureau,
- les constatations faites au cours des opérations de vote par les membres des bureaux de vote qui lui sont rattachés,
- les événements survenus durant le scrutin,
- les interventions effectuées sur le système de vote électronique.

Délai de recours

Avant d'être portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin.

L'autorité statue dans les quarante-huit heures par une décision motivée.

Conservation et archivage des données

L'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée, selon des modalités qu'elle détermine, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les fichiers supports comprenant notamment la copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matériels de vote comprenant notamment :

- les clés publiques de chiffrement,
- les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi,
- les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émargement, les journaux des évènements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales,
- les fichiers de sauvegarde,
- le cas échéant, la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R. 211-549 du CGFP,
- lorsque le système de vote ne produit pas la preuve mathématique, les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation.

Les fichiers retraçant les interventions sur le système mentionnées à l'article R. 211-571 du CGFP sont également conservés dans les mêmes conditions.

Les modalités de conservation prévues à l'article R. 211-580 du CGFP permettent un accès autonome de l'autorité organisatrice du scrutin à l'ensemble des éléments mentionnés au même article.

Ces modalités interdisent toute utilisation des fragments de la clé privée de déchiffrement, sauf décompte des votes dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Ces modalités de conservation sont soumises à l'avis de l'expert indépendant et portées dans son rapport d'expertise prévu à l'article R. 211-519 du CGFP.

SLIB remet au Cdg73, à l'issue de la clôture des opérations de vote, l'ensemble des données mentionnées à l'article R. 211-580 du CGFP afin de permettre aux membres habilités du Cdg73 d'accéder aux données précitées pendant toute la durée de leur conservation.

Les données personnelles des électeurs, des candidats, des délégués des organisations syndicales et des délégués de liste sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à la réunion des instances ayant fait l'objet du scrutin.

Au terme du délai de deux ans mentionnés à l'article R. 211-580 du CGFP, sauf lorsqu'une procédure contentieuse est en cours, le Cdg73 procède à la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés à cet article de façon définitive et sécurisée.

Seuls sont conservés les candidatures, les déclarations de candidatures, les professions de foi, les procès-verbaux des opérations électorales et des résultats des scrutins, les actes de nomination des membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les procès-verbaux de désignation de leurs membres qui ont été attributaires d'un fragment de la clé privée de déchiffrement.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux du Centre de gestion et d'une publication sur le site internet du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (www.cdg73.fr).

Le président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par l'application« Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Centre de gestion de la Savoie.

Fait à Porte-de-Savoie, le 22 octobre 2026

Le Président,



Fabrice PANNEKOUCKE

Publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (www.cdg73.fr), le : 22 octobre 2026